

**Commune
d'ALLEMANS**

tel 05 53 90 91 36
mairie24.allemans@wanadoo.fr

**ARRÊTE PORTANT LIMITATION DE TONNAGE DES
VÉHICULES SUR LA VOIE COMMUNALE N°5**

Le maire de la commune d'Allemans,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée le 16 mars 2011 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route version consolidée au 1er juillet 2011 et notamment les articles R110-1 et 2, R111-5, R11-8, R111-18 et R111-28 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2, L2213-4 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment son article R141-3 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière en particulier l'article 62 du chapitre 2 ;

VU l'arrêté municipal en date du 5 mai 1975 fixant la limitation de tonnage à 5 tonnes ;

CONSIDÉRANT que la limitation à 5 tonnes est très contraignante mais qu'il est nécessaire de maintenir une limitation de tonnage dans un but de sécurité des usagers et de préservation de l'état de la voie communale n°5,

ARRETE :

Article 1 : le présent arrêté municipal abroge l'arrêté municipal du 5 mai 1975 ;

Article 2 : la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé (PTRA) supérieur ou égal à 7,5 tonnes est interdite sur la voie communale n° 5 allant du Durbet à l'intersection avec la voie communale n° 209 à proximité de la Croix Sainte Valérie , sauf desserte locale

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet avec la mise en place de la signalisation conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (chapitre 2 – article62)

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 5 : le présent arrêté sera publié et affiché en mairie

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmis à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Ribérac

Fait à Allemans, le 18 juillet 2011

Le Maire, **Alain TRICOIRE**

